



SOMMAIRE

	Pages
<i>Point 12 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Rapport du Conseil économique et social (suite)</i>	577
<i>Point 63 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Année internationale des droits de l'homme:</i>	
<i>a) Programme de mesures et activités à entreprendre à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme;</i>	
<i>b) Rapport du Comité préparatoire de la Conférence internationale des droits de l'homme</i>	579

Présidente: Mme Halima EMBAREK WARZAZI (Maroc).

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Conseil économique et social (*suite*) [A/6303, chap. I; chap. XI, sect. IV, VI, VII, VIII, IX, XI, XII, XIII (sauf par. 498 à 502) et XIV; chap. XIII, sect. II et VIII; chap. XIV et chap. XV]

1. Mme SEKANINOVA-ČAKRTOVA (Tchécoslovaquie) dit qu'elle désire parler d'une question à laquelle son pays attache une importance particulière, à savoir celle du châtement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité dont il est question au chapitre XI, section VI, du rapport du Conseil économique et social (A/6303). Cette question revêt une très haute importance non seulement pour le passé et le présent, mais également du point de vue de la protection des libertés et droits fondamentaux de l'homme, à l'avenir. En conséquence, la délégation tchécoslovaque appuie sans réserve la décision du Conseil économique et social de préparer une convention internationale consacrant sur le plan juridique le principe de droit international de l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

2. La délégation tchécoslovaque s'inquiète vivement de voir que de nombreux criminels de guerre sont restés impunis et jouissent de la protection des tribunaux et de la loi en République fédérale d'Allemagne; certains d'entre eux occupent même des postes officiels importants dans ce pays et répandent les idées qui ont conduit, avant et pendant la seconde guerre mondiale, à de si révoltantes violations des droits de l'homme.

3. La délégation tchécoslovaque partage entièrement l'opinion de ceux qui ont dit au Conseil économique et social que l'Organisation des Nations Unies devrait également se préoccuper du châtement des personnes

coupables d'atrocités en Afrique du Sud, au Sud-Ouest africain, dans les colonies portugaises et en tout endroit où se commettent des crimes contre l'humanité dans l'intérêt du colonialisme et de l'agression. Elle accueille donc avec satisfaction la décision du Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à formuler toutes autres recommandations qu'elle jugera souhaitables pour développer la coopération internationale en ce qui concerne la poursuite et le châtement des auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

4. M. TOMOROWICZ (Pologne) souligne que la Troisième Commission a, dans le domaine des droits de l'homme, d'exceptionnelles réalisations à son actif puisqu'elle a élaboré la Déclaration universelle des droits de l'homme qui proclame le droit de tout individu à la vie, la liberté et la sécurité. Il n'est que plus pénible de parler d'événements qui ont abouti à la négation flagrante de ces droits, notamment de l'extermination massive en Indonésie de personnes dont le seul crime était d'appartenir à un parti ou à une organisation politiques. Des milliers de personnes ont été exécutées; des familles entières, y compris les femmes et les enfants, ont été massacrées; des villages entiers ont été rasés, et des communautés entières anéanties; les rivières charriaient des corps mutilés. Malheureusement, il ne s'agit pas là d'un effet de l'imagination; ces faits ont été ouvertement reconnus par les plus hautes autorités indonésiennes y compris le Ministre des affaires étrangères. Il est même prouvé que non seulement les autorités des régions intéressées n'ont rien fait pour prévenir ou arrêter les massacres, mais qu'elles les ont en fait provoqués et y ont participé. Toute l'opération a été soigneusement organisée à l'avance. Dans une interview reproduite par le quotidien *The New York Times*, du 24 août 1966, le commandant militaire de la partie orientale de Java a révélé que, dès la mi-novembre 1965, le Chef de l'état-major indonésien avait donné des ordres en vue de la "destruction des rouages et de l'idéologie" de l'un des principaux partis politiques.

5. La délégation polonaise s'est félicitée du retour de l'Indonésie à l'Organisation des Nations Unies, mais elle espérait du moins qu'ainsi se trouverait clos un chapitre profondément lamentable de l'histoire de cette nation et que toutes les dispositions de la Charte des Nations Unies seraient désormais pleinement respectées. Son gouvernement était tout disposé à montrer le maximum de bonne volonté pour venir en aide à la nation indonésienne. Elle est donc consternée d'apprendre de divers côtés que les persécutions continuent en Indonésie et elle estime qu'il est de son devoir de signaler la question à l'attention de la Commission. De tels actes sont

illégaux et immoraux; ils devraient être vigoureusement désapprouvés. Le Gouvernement indonésien devrait prévenir le retour de telles violations des droits de l'homme, qui sont incompatibles avec la Charte.

6. M. ROTTY (Indonésie) dément catégoriquement les affirmations du représentant de la Pologne qui équivalent à une ingérence dans les affaires intérieures de son pays. Non seulement ces affirmations sont fondées sur des informations de presse erronées mais elles n'ont absolument aucun rapport avec la question examinée.

7. M. TCHERNYAVSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine), se référant au chapitre XI, section VI, du rapport du Conseil économique et social, rappelle que, à la fin de la seconde guerre mondiale, les puissances alliées avaient pris la décision d'assurer le châtimement des criminels de guerre allemands. Il rappelle en outre que la Commission des droits de l'homme prépare une convention relative aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité. Cette question n'a pas moins d'actualité aujourd'hui qu'il y a 20 ans, et la décision de la République fédérale d'Allemagne de rendre ces crimes prescriptibles n'est rien moins qu'un défi à l'humanité. Cette décision revient pratiquement à amnistier les auteurs des massacres et les met sur le même plan que les criminels de droit commun. Elle viole même la Constitution de la République fédérale d'Allemagne dont l'article 25 stipule que les principes généraux du droit international font partie intégrante du droit allemand.

8. La raison qui a motivé cette décision figure dans le "Livre brun" qui a été publié par la République démocratique allemande: elle réside dans le fait qu'en République fédérale d'Allemagne, une foule d'anciens criminels de guerre occupent des postes clefs dans les organes gouvernementaux, dans l'administration civile et militaire, dans la vie économique, dans l'enseignement et ailleurs.

9. On a calculé que parmi les criminels de guerre allemands — coupables d'avoir torturé et exterminé des millions de personnes — un sur deux a été acquitté et que le châtimement infligé à ceux qui ont été punis équivalait à 10 minutes de détention ou à un mark d'amende par personne tuée. A cet égard, il est révélateur que 12 808 personnes aient été poursuivies pour crimes de guerre dans la République démocratique allemande, soit deux fois autant que dans la République fédérale d'Allemagne alors que la population de ce dernier pays est trois fois plus élevée que celle de la République démocratique allemande.

10. En soulevant cette question, la délégation ukrainienne n'est pas mue par un désir de vengeance, mais uniquement soucieuse de ne pas voir se reproduire de semblables horreurs et elle prie instamment les Nations Unies de prendre à ce sujet les mesures appropriées.

11. M. NASSINOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques), se référant également au chapitre XI, section VI du rapport du Conseil, rappelle que l'Organisation des Nations Unies a adopté de nombreuses résolutions relatives au châtimement des criminels de guerre et qu'au cours des dernières

années cette question a fait l'objet d'un examen approfondi à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social, où l'on a notamment parlé de l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

12. Malheureusement, des événements, qui sont la négation même des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies en la matière, se déroulent dans de nombreux pays et territoires. Des milliers de personnes, qui ont commis des crimes absolument monstrueux contre l'humanité, sont en liberté dans la République fédérale d'Allemagne, parce que la politique du gouvernement de ce pays consiste à protéger les criminels de guerre.

13. Il ressort d'un mémoire daté du 22 février 1966, adressé au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République démocratique allemande, que dans l'administration de la République fédérale d'Allemagne y compris l'administration de la justice, de nombreux postes sont occupés par des personnes qui étaient à la tête de l'économie allemande pendant la guerre et par des généraux qui ont commandé les armées de Hitler. Cent cinquante anciens diplomates des services de Ribbentrop, 250 anciens chefs de la Gestapo et SS et 1 310 anciens juges de Hitler exercent des fonctions importantes dans la République fédérale d'Allemagne. Non seulement les criminels de guerre ne sont pas poursuivis dans ce pays, mais encore on fait tout pour réhabiliter et remettre en liberté les criminels de guerre condamnés. Par exemple, von Schirach et Speer qui sont récemment sortis de prison avant d'avoir purgé l'intégralité de leur peine ont été triomphalement accueillis par leurs amis dans la République fédérale d'Allemagne. En outre, les récentes élections en Hesse et en Bavière, qui ont permis au parti néo-nazi de l'Allemagne de l'Ouest de remporter un succès si éclatant, ont fait naître de sérieuses inquiétudes dans la communauté internationale.

14. A l'heure actuelle, les racistes commettent des crimes épouvantables contre les Noirs tandis que les impérialistes mènent la guerre contre les peuples luttant pour leur indépendance nationale, bombardant des villes et des villages et semant la mort et la destruction sans épargner vieillards, femmes ni enfants. De tels actes constituent manifestement des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

15. La délégation soviétique estime que la question du châtimement des auteurs de tels crimes revêt une importance extrême et elle pense que la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social devraient l'examiner en priorité à leurs prochaines sessions de façon que l'Assemblée générale puisse, à sa vingt-deuxième session, adopter une convention à ce sujet.

16. Mme WILMOT (Ghana), se référant au chapitre XI, section XII, du rapport, traitant des méthodes de travail de la Commission des droits de l'homme, dit que sa délégation partage l'avis exprimé au Conseil (A/6303, par. 493) que la Commission des droits de l'homme aura les plus grandes difficultés à étudier les nombreuses questions inscrites à son ordre du jour. Elle aimerait donc donner son avis sur les diverses solutions proposées pour résoudre le problème.

17. A son avis, prolonger les sessions de la Commission ne résoudra pas tout. Mieux vaudrait inviter la Commission à revoir ses méthodes de travail et à décider, par exemple, de n'étudier à chaque session qu'un nombre limité de questions dont elle soit en mesure d'achever l'examen, au lieu de renvoyer la plupart des points de son ordre du jour à la session suivante. Cette solution présenterait également des avantages pour la Troisième Commission qui aurait ainsi plus de chances de mener à bien l'examen des questions relatives aux droits de l'homme. A ce propos, la Troisième Commission faciliterait la tâche de la Commission des droits de l'homme si elle s'abstenait de lui demander de donner la priorité à toutes les questions qu'elle lui renvoie.

18. La délégation ghanéenne ne saurait suivre ceux qui suggèrent que la Commission des droits de l'homme renonce aux débats généraux; à son avis, il appartient à la Commission de trancher cette question comme elle l'entend. Ce sont les débats des commissions techniques, comme la Commission des droits de l'homme, qui servent de base aux travaux de la Troisième Commission. Mme Wilmot a des doutes sérieux quant à la possibilité de réunir simultanément des groupes de travail et la Commission plénière, surtout dans le cas des petits pays. Nombre de ces pays, dont le Ghana, ne peuvent se permettre d'envoyer plus d'un représentant aux sessions. Le même problème s'est déjà posé à l'occasion des sessions du Conseil économique et social.

19. La délégation ghanéenne fait sienne la recommandation contenue dans la résolution 1165 (XLI) du Conseil économique et social tendant à ce que la Commission mène à terme, en priorité, l'examen des nombreux points de son ordre du jour reportés de sessions antérieures.

20. S'agissant du chapitre XI, section XIII, du rapport du Conseil économique et social (A/6303) consacré à la condition de la femme, la délégation ghanéenne note avec satisfaction que des cycles d'études sur l'éducation civique et politique des femmes seront organisés en Finlande en 1967. Elle espère que des cycles d'études analogues auront lieu dans d'autres régions du monde et que leurs thèmes seront choisis en fonction des besoins particuliers des femmes dans les régions intéressées de façon à présenter une utilité pratique et non pas seulement théorique pour les intéressées.

21. La PRESIDENTE précise qu'il sera rendu compte dans le rapport de la Commission du débat sur le point 12 de l'ordre du jour.

POINT 63 DE L'ORDRE DU JOUR

Année internationale des droits de l'homme:

- a) Programme de mesures et activités à entreprendre à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme (A/6303, chap. XI, sect. V, par. 461 à 463, 466 et sect. XIII, par. 520 et 521; A/6422; A/C.3/L.1431);
- b) Rapport du Comité préparatoire de la Conférence internationale des droits de l'homme (A/6303, chap. XI, sect. V, par. 461 à 463, 466 et

sect. XIII, par. 520 et 521; A/6354; A/C.3/602; A/C.3/L.1423 et Add.1, A/C.3/L.1425, A/C.3/L.1427, A/C.3/L.1432)

22. La PRESIDENTE signale à l'attention des délégations les documents se rapportant à la question en discussion et notamment le document A/6422, où figure un projet de résolution soumis par le Conseil économique et social à l'Assemblée générale, le document A/6354 contenant le premier rapport sur l'état d'avancement des travaux du Comité préparatoire de la Conférence internationale des droits de l'homme, le document A/C.3/602 communiquant à la Commission l'offre du Gouvernement iranien d'accueillir à Téhéran en 1968, la Conférence internationale des droits de l'homme, les projets de résolution A/C.3/L.1423 et Add.1, A/C.3/L.1425 et A/C.3/L.1427, et les états des incidences financières parus sous les cotes A/C.3/L.1431 et A/C.3/L.1432.

23. M. BEEBY (Nouvelle-Zélande), présentant le premier rapport sur l'état d'avancement des travaux du Comité préparatoire de la Conférence internationale des droits de l'homme (A/6354), fait observer que malgré les grandes divergences d'opinions qui se sont manifestées au début de la session du Comité préparatoire, une large mesure d'accords s'est faite à la fin. Le mérite en revient au Président, M. Taieb Slim, sous la conduite duquel le Comité préparatoire a pu s'acquitter de la quasi-totalité de sa mission sans avoir recours au vote. Le Comité préparatoire n'a néanmoins pas réussi à mener complètement à bien les travaux préparatoires de la Conférence et, avec l'assentiment de l'Assemblée générale, il poursuivra sa tâche en 1967.

24. Les discussions du Comité préparatoire ont le plus essentiellement porté sur le projet d'ordre du jour provisoire de la Conférence. Le paragraphe 13 du dispositif de la résolution 2081 (XX) de l'Assemblée générale a servi de base pour l'élaboration de ce projet, mais quant à savoir si l'ordre du jour de la Conférence devrait porter uniquement sur une ou deux questions clefs se posant dans le domaine des droits de l'homme, ou au contraire avoir un caractère général, des divergences de vues sont apparues. Le projet figurant au paragraphe 31 du rapport du Comité préparatoire représente un premier pas, d'ailleurs important, dans la voie d'un accord sur ce point bien qu'il ne doive pas être considéré comme définitif.

25. Les décisions du Comité préparatoire concernant la coopération avec la Commission des droits de l'homme et la Commission de la condition de la femme sont sommairement indiquées aux paragraphes 17 et 18 du rapport, et ses décisions initiales concernant la documentation de la Conférence figurent au paragraphe 43. Le Comité préparatoire recommande de fixer à trois semaines la durée de la Conférence (A/6354, par. 45), de tenir quatre séances par jour (*ibid.*, par. 52) et de prévoir quatre langues de travail au lieu de trois (*ibid.*, par. 53). Il s'est révélé très difficile de parvenir à un accord sur le lieu de réunion de la Conférence (*ibid.*, par. 46) si bien que l'offre généreuse du Gouvernement iranien (A/C.3/602) est la bienvenue. Aucune décision n'a été prise quant aux Etats à inviter à la Conférence, mais les membres du Comité préparatoire ont formulé l'espoir que les délégations comporteraient des per-

sonnalités éminentes et hautement qualifiées (A/6354, par. 48 et 49). Ledit Comité a décidé d'inviter les institutions spécialisées compétentes à envoyer des observateurs à la Conférence, mais a différé l'examen de la modalité de la participation des organisations régionales intergouvernementales et non gouvernementales (*ibid.*, par. 50 et 51). Il a décidé que les dépenses entraînées par la Conférence devraient être imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies (*ibid.*, par. 55). Les prévisions préliminaires de dépenses figurent à l'annexe II. L'annexe I contient un projet de résolution de l'URSS que le Comité préparatoire a décidé de ne pas mettre aux voix et de renvoyer à l'Assemblée générale (*ibid.*, par. 15).

26. M. Beeby recommande le rapport à l'attention de la Troisième Commission et exprime l'espoir que celle-ci décidera de donner pour instructions au Comité préparatoire de poursuivre ses travaux.

27. M. A. A. MOHAMMED (Nigéria), présentant le projet de résolution A/C.3/L.1425, signale à l'attention des membres le dernier alinéa du préambule où il indique que l'Assemblée accepte l'offre du Gouvernement iranien d'accueillir la Conférence internationale des droits de l'homme à Téhéran. Entant que membre du Comité préparatoire, M. Mohammed accueille cette invitation avec d'autant plus d'enthousiasme que la question du lieu de réunion avait donné lieu à controverses. L'invitation du Gouvernement iranien est une nouvelle preuve éclatante de l'intérêt profond que ce pays porte aux droits de l'homme.

28. Le reste du projet de résolution se passe de commentaires et traite essentiellement de questions de procédure. M. Mohammed recommande ce projet de résolution à l'attention de la Commission.

29. M. LANNUNG (Danemark) fait observer que par sa résolution 2081 (XX) l'Assemblée générale invitait les organisations intergouvernementales régionales à intensifier, en 1968, les efforts et les initiatives dans le domaine des droits de l'homme ainsi qu'à prêter leur concours à la réalisation dudit programme et à y participer, afin que les cérémonies commémoratives revêtent toute l'importance qu'elles méritent et soient couronnées de succès. En tant que représentant du Danemark au Conseil de l'Europe, M. Lannung informe la Commission que l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe s'est engagée à accorder son appui pour la célébration de l'Année internationale des droits de l'homme et que des plans détaillés concernant sa participation au programme de manifestations sont en préparation. L'Assemblée consultative a décidé de tenir en 1968 une session spéciale qui aura pour thème la mise en œuvre de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que des autres conventions et déclarations de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

30. Comme il est indiqué au paragraphe 51 du premier rapport sur l'état d'avancement des travaux du Comité préparatoire de la Conférence internationale des droits de l'homme (A/6354), l'examen de la modalité de la participation, à la Conférence, des organisations régionales intergouvernementales et non gouvernementales sera examiné à une date

ultérieure. Selon M. Lannung, il ne fait aucun doute que certaines organisations non gouvernementales, comme la Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies et le Mouvement universel pour une fédération mondiale, devraient être invitées. Ces deux organisations sont très actives dans le domaine des droits de l'homme, et leur participation serait très précieuse. Au Danemark, les membres de ces deux organisations envisagent de prendre une part active aux cérémonies qui marqueront l'Année internationale.

31. M. TSAO (Chine) dit que sa délégation souscrit dans l'ensemble aux recommandations figurant dans le rapport du Comité préparatoire. Elle s'élève cependant contre la recommandation qui figure au paragraphe 53 et selon laquelle la Conférence devrait utiliser quatre langues de travail — l'anglais, le français, l'espagnol et le russe — au lieu de trois. Le chinois est une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et elle est plus parlée que n'importe quelle autre langue dans le monde. De plus, le règlement intérieur des organes des Nations Unies et des conférences internationales de même nature que la Conférence internationale des droits de l'homme prévoit deux ou trois langues de travail, mais jamais quatre. Il n'y a qu'une conférence des Nations Unies — à savoir le Colloque international sur le développement industriel — pour laquelle on ait envisagé quatre langues de travail, et l'erreur a été corrigée avant l'ouverture du colloque. M. Tsao rappelle que, d'après le paragraphe 54 du rapport du Comité préparatoire, le règlement intérieur du Comité doit être "fondé sur ceux d'autres conférences gouvernementales analogues tenues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies". Au nom du Gouvernement chinois, M. Tsao demande formellement que le Secrétaire général examine la question et que le Comité préparatoire tienne compte de cette demande formelle lorsqu'il réexaminera le règlement intérieur de la Conférence. Le Gouvernement chinois estime que la Conférence doit utiliser soit trois soit cinq langues de travail.

32. La délégation chinoise est disposée à appuyer le projet de résolution A/C.3/L.1425. Toutefois, au paragraphe 1 du dispositif, elle interprète les mots "Prend acte" comme n'impliquant pas approbation par l'Assemblée générale des recommandations figurant dans le rapport du Comité préparatoire, celles, par exemple, qui se rapportent à la question des langues devant être de nouveau examinées par le Comité préparatoire. Au nom de sa délégation, M. Tsao remercie le Gouvernement iranien de son offre généreuse.

33. L'expression "tous les Etats" figurant dans le projet de résolution A/C.3/L.1427 a fait l'objet de longues discussions lors de l'examen des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et a été rejetée. De plus, les résolutions visées au dernier alinéa du préambule du projet de résolution A/C.3/L.1427 ne contiennent que des appels de caractère général qui ne mettent pas le Secrétaire général dans l'obligation de se mettre en rapport avec les Etats ou de les inviter.

34. Mme KOVANTSEVA (République socialiste soviétique de Biélorussie) fait observer que la résolution

2081 (XX) de l'Assemblée générale ne mentionne pas la question de la participation à la Conférence internationale des droits de l'homme. Mme Kovantseva souligne qu'une participation universelle est nécessaire, étant donné que l'on a de plus en plus tendance, à l'Organisation des Nations Unies, à inviter toutes les nations à participer aux activités de l'Organisation. La proposition qui figure au paragraphe du dispositif du projet de résolution A/C.3/L.1427 a de nombreux précédents à l'Organisation des Nations Unies et, de plus, ce paragraphe reproduit, pour l'essentiel, le paragraphe 4 du dispositif de la résolution 429 (V) de l'Assemblée générale qui concernait la Conférence de plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et des apatrides. Si des représentants de tous les Etats participaient à la Conférence internationale des droits de l'homme, la contribution de cette conférence à la cause des droits de l'homme serait grandement renforcée.

35. Mme Kovantseva annonce que, pour faciliter les travaux de la Commission au stade actuel de ses débats, les auteurs du projet de résolution A/C.3/L.1427 retirent leur texte, à l'exception du paragraphe du dispositif, qu'ils proposent maintenant comme amendement: ce paragraphe remplacerait le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution A/C.3/L.1425.

36. M. HOVEYDA (Iran) remercie les membres de la Commission d'avoir exprimé leur gratitude au Gouvernement iranien et dit qu'il y a cinq jours encore, à la date anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, son pays tout entier a, comme à l'accoutumée, célébré cet anniversaire par des programmes exécutés dans toutes les villes, villages et écoles et par un message spécial du Chef d'Etat iranien.

37. Le Gouvernement iranien a décidé de proposer d'accueillir la Conférence afin d'en faciliter la réunion et de montrer le profond attachement de l'Iran aux droits de l'homme. M. Hoveyda espère que l'Assemblée acceptera l'offre de son gouvernement, qui est prêt à entamer dès maintenant des négociations avec le Secrétaire général touchant les dispositions à prendre en vue de la Conférence.

38. En ce qui concerne la participation, le Gouvernement iranien, en tant qu'hôte, acceptera la décision de l'Assemblée. La délégation iranienne approuve dans l'ensemble l'ordre du jour provisoire proposé au paragraphe 31 du rapport du Comité préparatoire (A/6354) et note avec satisfaction que de la documentation sera préparée sur la question de la discrimination raciale et de l'apartheid (*ibid.*, par. 43). L'objet de la Conférence a été défini dans la résolution 2081 (XX) de l'Assemblée générale et exposé plus en détail dans le rapport du Comité préparatoire, mais il semble à M. Hoveyda qu'un article de la Déclaration universelle des droits de l'homme définit très bien le but général de la Conférence. L'Article 28 dispose: "Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet". Le représentant de l'Iran estime que la Conférence contribuera à donner effet à cet article.

39. M. NASSINOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) remercie le Gouvernement iranien de son invitation (A/C.3/602), dont sa délégation se félicite et qu'elle espère voir accepter.

40. L'Union soviétique est prête à examiner tous les aspects du problème des droits de l'homme, mais estime que, comme la Conférence internationale des droits de l'homme sera de courte durée, il faut éviter de surcharger son ordre du jour en y inscrivant des questions d'importance secondaire. La Conférence ne devrait donc traiter que des questions les plus urgentes. Selon M. Nassinovsky, les principales questions sur lesquelles la Conférence devrait faire porter son attention sont les suivantes: les mesures visant à assurer l'élimination totale et rapide de toutes les formes de discrimination raciale en général et de la politique d'apartheid en particulier; l'octroi immédiat de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux afin d'assurer le respect des droits de l'homme; et les autres mesures destinées à renforcer les activités de l'Organisation des Nations Unies qui ont pour but de promouvoir la pleine jouissance des droits politiques, civiques, économiques, sociaux et culturels, y compris l'amélioration des méthodes et techniques ainsi que les dispositions administratives et institutionnelles qui pourraient être nécessaires.

41. Il faudra revoir certains des points de l'ordre du jour provisoire du rapport du Comité préparatoire compte tenu des faits nouveaux qui pourraient intervenir. L'alinéa e du point 11, par exemple, devra tenir compte des mesures de mise en œuvre du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte relatif aux droits civils et politiques.

42. La délégation soviétique a d'abord présenté le projet de résolution A/C.3/L.1423 au Comité préparatoire, qui a décidé de ne pas le mettre aux voix, mais de le renvoyer à l'Assemblée générale, comme l'indique le rapport (A/6354, par. 14 et 15). Le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution cherche à faire en sorte que la Conférence ne soit pas simplement l'occasion de cérémonies solennelles, mais aboutisse à l'intensification des efforts de l'Organisation des Nations Unies pour garantir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

43. En ce qui concerne le projet de résolution que le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter (A/6422, annexe), la délégation soviétique s'oppose à la recommandation C, car elle estime qu'il n'est pas nécessaire et qu'il pourrait même être nuisible de décerner des prix dans le domaine des droits de l'homme. M. Nassinovsky demande donc un vote distinct sur cette recommandation.

44. Enfin, puisqu'on a déjà, dans le passé, invité tous les Etats à participer à une conférence internationale, comme l'a dit le représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie, et puisque la délégation soviétique est très favorable à une participation universelle à la Conférence des droits de l'homme, M. Nassinovsky accepte le paragraphe du dispositif du projet de résolution A/C.3/L.1427, lequel est maintenant présenté comme amendement au projet de résolution A/C.3/L.1425.

45. M. MIRZA (Pakistan), parlant également au nom de la délégation norvégienne, propose d'ajouter au dispositif du projet de résolution que le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter (A/6422, annexe) un paragraphe 5 ainsi conçu:

"Prie en outre le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session un rapport intérimaire sur les plans, préparatifs, dispositions, mesures et activités mentionnés dans les paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus".

46. Les deux délégations estiment qu'il serait très utile que l'Assemblée générale soit informée par un rapport intérimaire des préparatifs mentionnés dans les paragraphes 2 à 4 du projet de résolution, de façon qu'elle puisse, le cas échéant, faire des suggestions avant le début de l'Année internationale des droits de l'homme. Les deux délégations demandent un vote distinct sur ce paragraphe.

47. M. LOPEZ (Philippines) remercie le Gouvernement iranien, qui a déjà accueilli la Commission de la condition de la femme en 1965, de sa généreuse invitation.

48. L'Année internationale des droits de l'homme aura pour objet principal la célébration du vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, mais le représentant des Philippines espère qu'il sera également possible, au cours de cette année, de célébrer l'entrée en vigueur des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme après leur ratification par 35 Etats. Les auteurs du projet de résolution A/C.3/L.1425 accepteraient peut-être de mentionner, au paragraphe 5 du dispositif de leur texte, non seulement l'adoption des deux Pactes, mais aussi la décision de réunir la Conférence à Téhéran et la discussion de la question à l'Assemblée générale, de façon que le Comité préparatoire puisse tenir compte de tous ces éléments nouveaux lors de ses réunions futures.

49. La délégation philippine ne peut donner son appui à la proposition de la République socialiste soviétique de Biélorussie (A/C.3/L.1427) d'inviter tous les Etats à participer à la Conférence. Le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution A/C.3/L.1425, qui traite également de la question de la participation à la Conférence, a été repris des clauses finales des Pactes, que tous ont acceptées comme un compromis raisonnable et satisfaisant après de longs débats.

50. Il est aussi difficile de s'opposer au projet de résolution A/C.3/L.1423 que de se dire en faveur du péché. Pourtant, le Comité préparatoire a jugé le projet de résolution étranger à ses travaux, et la délégation philippine estime que la question n'est pas liée non plus aux débats de la Troisième Commission. De plus, étant donné que la question a déjà été discutée dans le cadre du point 95, il est inutile d'adopter une nouvelle résolution sur le même sujet. Les idées dont s'inspire le projet de résolution A/C.3/L.1423 sont comprises dans le point 11 de l'ordre du jour provisoire proposé pour la Conférence (A/6354, par. 31), qui résulte d'un compromis auquel est parvenu le Comité préparatoire après de longues discussions, entre les vues de ceux qui estimaient qu'il fallait accorder un traitement égal à tous les droits de l'homme et de ceux qui pensaient qu'il fallait mettre l'accent spécialement sur certains de ces droits. C'est pourquoi les paragraphes a, b et c du point 11 intéressent certains des droits de l'homme qui présentent une importance particulière dans le monde moderne et le paragraphe d porte sur les droits des individus. Si la Troisième Commission adopte le projet de résolution A/C.3/L.1423, le compromis satisfaisant auquel le Comité préparatoire a mis tous ses soins à parvenir sera détruit, et il se pourrait très bien que la Conférence soit amenée à trop insister sur certains droits de l'homme aux dépens d'autres. Le représentant des Philippines espère donc que le projet de résolution sera retiré.

La séance est levée à 19 heures.